



ifce

institut français
du **cheval**
et de l'**équitation**



CONVENTION ENTRE

L'Association Française du Cheval Arabe-Shagya et du Demi-Sang Shagya, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue officiellement comme organisme le plus représentatif des éleveurs de chevaux de race **ARABE-SHAGYA** et ayant son siège 339 ROUTE DU PONTET 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Représentée par son Président, Dominique Langlet, et ci-après dénommé « **AFCAS** »,

Et

L'Institut français du cheval et de l'équitation, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010, ayant son siège au lieudit Terrefort BP 207 – 49411 Saumur cedex,

représenté par son directeur général, Monsieur Jean Cezard, et ci-après dénommé « **Ifce** ».

Préambule

1. L'**AFCAS** envisage de déposer une demande auprès du Ministère chargé de l'agriculture pour être agréé en tant qu'organisme de sélection pour la race **ARABE-SHAGYA** en vertu des dispositions de l'article L. 653-3 du Code rural et de la pêche maritime pour assurer, dans le cadre de la réglementation européenne et française, les missions suivantes :

- a/ Définition de la politique d'amélioration génétique de la race **ARABE-SHAGYA**,
- b/ Définition des objectifs et d'un programme de sélection en veillant à la gestion de la variabilité génétique,
- c/ Définition des caractéristiques et des critères d'appartenance à la race **ARABE-SHAGYA**,
- d/ Certification de l'appartenance à la race **ARABE-SHAGYA**,
- e/ Tenue du livre généalogique du **ARABE-SHAGYA**,
- f/ Délivrance des documents d'identification incluant un certificat généalogique pour les équidés de race **ARABE-SHAGYA**.

L'**AFCAS** peut, conformément aux dispositions de l'article D. 653-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, confier une partie de ses missions à un organisme tiers.

2. L'**Ifce** gère le fichier central zootechnique et sanitaire (SIRE) dans lequel doivent être enregistrés tous les équidés présents sur le territoire français ainsi que tous les propriétaires et détenteurs qui y sont liés, conformément aux dispositions des articles L. 212-9 et D. 212-47 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années l'**Ifce** est chargé :

- de la tenue matérielle des fichiers généalogiques selon les dispositions figurant dans les règlements de livres généalogiques ainsi que l'inscription dans ces livres,
- de l'enregistrement des données zootechniques utiles à la sélection des races.

De ce fait, l'Ifce est organisme émetteur de documents d'identification et dispose de tous les moyens humains et techniques permettant entre autre :

- a/ l'application des règles de gestion des livres généalogiques,
- b/ l'exécution des décisions individuelles prises par les organismes de sélection,
- c/ la certification des origines des équidés,
- d/ l'inscription des équidés dans un livre généalogique,
- e/ la mise au point en partenariat avec les « sociétés mères » et l'INRA d'outils de caractérisation en fonction des critères choisis par les organismes de sélection,
- f/ l'émission des documents d'identification.

L'AFCAS et l'Ifce contractent dans le cadre de la demande d'agrément en tant qu'organisme de sélection pour la race **ARABE-SHAGYA**.

Ceci étant énoncé, les parties se sont convenues de ce qui suit.

Article 1. Objet

Une fois L'AFCAS agréée par le Ministère chargé de l'agriculture en tant qu'organisme de sélection pour la race **ARABE-SHAGYA** en vertu des dispositions de l'article L.653-3 du Code rural et de la pêche maritime, L'AFCAS confie à l'Ifce les missions d/ à f/ figurant au point 1 du Préambule.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet la définition des modalités et des conditions selon lesquelles les parties appliquent concrètement la délégation en application de l'article D.653-37-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2. Missions confiées à l'Ifce par L'AFCAS

La mise en œuvre est faite par le SIRE au sein de l'Ifce et en application :

- de la réglementation générale,
- du règlement technique du livre généalogique,
- du cahier des charges technique de l'Ifce destiné aux organismes de sélection,
- du cahier des charges « utilisateurs » de l'Ifce destiné aux usagers et équivalent aux « conditions de vente ».

1/ Tenue du livre généalogique ARABE-SHAGYA et certification de l'appartenance à la race ARABE-SHAGYA :

Elle comprend :

- l'enregistrement de l'autorisation des reproducteurs à produire en race **ARABE-SHAGYA**
- le cas échéant, le suivi sanitaire des reproducteurs,
- l'établissement des cartes de saillie permettant la délivrance du certificat de saillie,
- l'enregistrement de l'ensemble des déclarations permettant le recueil des informations nécessaires pour mener à bien les missions déléguées par L'AFCAS mais également pour attribuer la qualité de naisseur et de premier propriétaire d'un produit,
- la vérification de l'application des règles fixées par le règlement technique,
- l'inscription au titre de l'ascendance des produits au livre généalogique de la race **ARABE-SHAGYA**,
- la certification des origines des produits inscrits au livre généalogique de la race **ARABE-SHAGYA**, y compris la certification des origines par typage ADN et le cas échéant par contrôle de filiation via le laboratoire retenu par l'Ifce.
- le cas échéant, l'inscription au titre de l'importation des équidés au livre généalogique de la race **ARABE-SHAGYA**.

20

- le cas échéant, l'inscription à titre initial des équidés au livre généalogique de la race **ARABE-SHAGYA**.

L'Ifce est chargé de l'application des décisions individuelles (inscriptions au livre généalogique en tant que produit ou reproducteurs...) et collectives (règles de croisement permettant l'inscription au livre généalogique...) prises et transmises par L'AFCS.

L'Ifce attribue informatiquement la race **ARABE-SHAGYA** aux produits qui remplissent les conditions fixées par le règlement technique. Cet enregistrement peut être automatique ou se faire sur demande de l'éleveur. L'Ifce consulte **L'AFCS** pour les cas particuliers. Les éleveurs conservent le droit de refuser l'inscription desdits produits dans ce livre généalogique.

2/ Délivrance d'un document d'identification incluant un certificat généalogique pour chaque équidé de race **ARABE-SHAGYA** :

Elle comprend notamment :

- l'enregistrement des demandes d'identification,
- la réception et l'enregistrement de l'ensemble des déclarations relatives à l'identification de terrain,
- l'enregistrement de l'information relative au typage ADN des animaux et les résultats de contrôle de filiation,
- l'attribution d'un numéro UELN,
- l'émission d'un document d'identification original pour tous les chevaux de race **ARABE-SHAGYA** nés en France,
- l'émission d'un duplicata pour tous les chevaux de race **ARABE-SHAGYA** pour lesquels l'Ifce a émis le document d'identification original et pour lesquels une demande fondée est effectuée.

Conjointement à la délivrance du document d'identification original et pour faciliter les démarches des éleveurs, l'Ifce effectue l'enregistrement au fichier central des chevaux de race **ARABE-SHAGYA** et des informations qui leurs sont liées, y compris les données relatives à la propriété permettant ainsi d'émettre une carte d'immatriculation sans sur-coût.

Dans le cas où **L'AFCS** souhaite confier ultérieurement à l'Ifce des missions et/ou des tâches spécifiques par rapport à la liste fixée dans le cahier des charges technique, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3. Cahier des charges technique de l'Ifce

L'AFCS a choisi que l'Ifce assure les missions d/ à f/ figurant au point 1 du Préambule de la présente convention conformément au cahier des charges technique annexé à la présente convention.

Ce cahier des charges technique précise les modalités pratiques de l'exécution des missions confiées à l'Ifce par **L'AFCS**.

Les demandes de modifications majeures impactant la base de données SIRE et/ou la filière ne pourront être mises en place qu'après avis favorable de l'Ifce.

En cas de demande spécifique ayant un impact sur le cahier des charges technique de l'Ifce de la part d'un organisme de sélection agréé, un avenant technique particulier y est fait après un contrôle de faisabilité et la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les modalités financières de mise en œuvre.

Article 4. Obligations de l'Ifce

L'Ifce s'engage à :

- 1/ publier sur son site internet le règlement technique du livre généalogique de la race **ARABE-SHAGYA**,
- 2/ mettre en œuvre les moyens qu'il estime nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont déléguées par **L'AFCS**,
- 3/ effectuer l'enregistrement auprès du fichier central,

- 4/ mettre en œuvre tous les contrôles réglementairement obligatoires ainsi que tous ceux qu'il estime nécessaires afin de garantir un niveau adapté d'intégrité et de fiabilité des informations contenues dans le livre généalogique, tout en sachant qu'une majeure partie du système géré par l'Ifce est déclarative,
- 5/ apporter un appui à **L'AF CAS** pour les questions réglementaires et juridiques liées aux missions confiées à l'Ifce ainsi qu'une expertise quant à la faisabilité des règles régissant le livre généalogique conformément aux dispositions du cahier des charges techniques,
- 6/ réaliser des extractions spécifiques et assurer des traitements complexes de fichiers liés à la politique d'amélioration génétique conformément à l'article 11 de la présente convention et aux dispositions du cahier des charges techniques,
- 7/ transmettre à **L'AF CAS** le bilan annuel lié à l'activité de tenue matérielle du livre généalogique de la race **ARABE-SHAGYA** (nombre de naissances, nombre de documents d'identification émis...);
- 8/ informer **L'AF CAS** dès que possible des évolutions (réglementaires, informatiques...) qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la présente convention,
- 9/ informer **L'AF CAS** dès que possible d'un pré-contentieux ou d'un contentieux résultant de l'exécution par l'Ifce des missions confiées par **L'AF CAS**,
- 10/ mettre à disposition de **L'AF CAS** les informations issues de la comptabilité analytique de l'Ifce pour les missions assurées dans le cadre de la délégation de missions par les Organismes de Sélection,
- 11/ mettre à disposition des éleveurs un suivi de leur(s) dossier(s) ainsi que des informations et une aide relative à la réalisation de leurs démarches.

Article 5. Obligations de l'association

L'AF CAS s'engage à :

- 1/ produire un règlement technique du livre généalogique établissant les règles de sélection des reproducteurs et d'inscription au livre généalogique conformément aux exigences réglementaires et aux règles de l'organisation internationale.
- 2/ se concerter avec l'Ifce s'il envisage des modifications du règlement technique du livre généalogique impactant les missions confiées à l'Ifce, afin de s'assurer que celui-ci a les moyens d'exécuter la mission de tenue du livre généalogique dans le délai souhaité pour la mise en œuvre,
- 3/ établir des modifications du règlement technique du livre généalogique avant le 1^{er} août de l'année précédant la mise en œuvre par l'Ifce, sauf si une possibilité est trouvée, en concertation, pour que ce délai de mise en œuvre soit raccourci,
- 4/ contrôler que les décisions individuelles prises sont conformes au règlement technique du livre généalogique ainsi qu'aux exigences réglementaires et de l'organisation internationale puis les fournir à l'Ifce dans les meilleurs délais,
- 5/ transmettre à l'Ifce toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont déléguées,
- 6/ informer l'Ifce dès que possible des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la présente convention,
- 7/ informer l'Ifce dès que possible d'un pré-contentieux ou d'un contentieux lié aux missions pour lesquelles **L'AF CAS** est agréée et qu'elle a déléguées.

Article 6. Garanties et Responsabilité :

- 1/ **L'AF CAS** conserve la responsabilité de l'exécution des missions déléguées à l'Ifce vis-à-vis du Ministère chargé de l'Agriculture, autorité compétente.
- 2/ L'Ifce est responsable vis-à-vis de **L'AF CAS** de la bonne réalisation des missions confiées par ce dernier. Il s'engage à exécuter les missions déléguées par **L'AF CAS** selon les modalités prévues dans la présente convention et conformément au cahier des charges technique.
- 3/ Du fait de l'utilisation d'un système partagé, l'Ifce se réserve le droit de ne pas exécuter une mission spécifique déléguée par **L'AF CAS** s'il estime que les modalités qui sont exigées :

- ne répondent pas aux dispositions réglementaires européennes et françaises,
- impactent de manière trop conséquente un autre livre généalogique ou mettent en péril une partie de la filière équine,
- sortent du cadre du cahier des charges technique ou nécessitent des moyens, quel qu'ils soient, trop importants.

Article 7. Dispositions financières

Pour les missions exécutées par l'Ifce réalisées conformément au cahier des charges technique de l'Ifce mentionné à l'article 3 de la présente convention, la rémunération de l'Ifce est assurée par la facturation aux détenteurs, étalonniers, éleveurs ou clients divers ayant commandé les prestations selon des tarifs mutualisés présentés au Comité SIRE et validés par le Conseil d'Administration de l'Ifce. Ces tarifs permettent d'assurer l'équilibre financier de la prestation, laquelle inclut notamment des éventuelles charges de salaire des personnes recrutées pour son exécution.

Le cahier des charges liste les prestations pour lesquelles un tarif est fixé au moment de la signature de la présente convention. Les prestations spécifiques nouvelles pourront faire l'objet d'une facturation spécifique en accord avec L'AFCS.

Article 8. Base centrale

La tenue du fichier central relatif aux équidés étant déléguée par l'autorité compétente à l'Ifce, les modalités n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

Il est bien précisé que L'AFCS reconnaît être informée que les données liées aux chevaux de race **ARABE-SHAGYA** sont d'office enregistrées au fichier central du fait de la délégation des missions citées à l'article 2 de la présente convention.

Article 9. Outils de caractérisation

L'Ifce prévoit un certain nombre d'outils liés à la caractérisation morphologique dans un cadre mutualisé.

Les droits d'accès et d'utilisation aux données liées à la caractérisation sont définis par la réglementation générale complétée par le cahier des charges technique.

Article 10. Contrôles d'identité et de filiation - Banque d'échantillons sanguins :

Le cas échéant, les éleveurs et propriétaires demandant l'inscription de leur produit dans le livre généalogique de race **ARABE-SHAGYA** font réaliser un prélèvement de sang adressé au laboratoire retenu par l'Ifce et tel que précisé dans le cahier des charges technique afin de déterminer le génotype et d'effectuer le contrôle de filiation.

Les échantillons et résultats d'analyse dont dispose le laboratoire désigné ne peuvent être utilisés ou mis à disposition d'un tiers qu'avec l'accord de L'AFCS.

Article 11. Droits d'accès aux données de la base SIRE :

Les droits d'accès et d'utilisation des données stockées et agrégées dans la base de données SIRE sont définis par la réglementation générale et la déclaration du fichier SIRE à la CNIL complétées par la Charte de Diffusion des Données SIRE établie conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification de cette charte impactant les Organismes de Sélection est établie en concertation avec ces derniers.

Dans le cadre de la Charte de Diffusion des Données SIRE, L'AFCS peut accéder :

- aux données relatives aux chevaux de race **ARABE-SHAGYA** et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées,
- aux données relatives aux équidés potentiellement inscriptibles en tant que produits ou reproducteurs dans le livre généalogique de la race **ARABE-SHAGYA** et aux informations relatives aux personnes qui y sont rattachées.

L' AFCAS est informée que l'Ifce se réserve le droit de diffuser, dans les mêmes conditions, les données relatives aux chevaux de race **ARABE-SHAGYA** et aux personnes qui y sont rattachées auprès d'autres organismes de sélection ou organismes officiellement reconnus comme les plus représentatifs des éleveurs si les chevaux sont inscriptibles dans un autre livre généalogique.

Article 12. Prise d'effet

La présente convention prend effet à partir de l'agrément de L'AF CAS délivré par le Ministère chargé de l'agriculture en tant qu'organisme de sélection.

Article 13. Clause de suivi

L'AF CAS et l'Ifce désignent, chacun en ce qui les concerne, les personnes en charge de faire évoluer ces modalités autant que de besoin dans le cadre de la présente convention et de la tenue à jour du cahier des charges technique.

A cette fin, une réunion de suivi mutualisées entre les Organismes de Sélection et l'Ifce sera organisée au moins une fois par an et donnera lieu autant que de besoin à l'établissement d'avenants à la présente convention.

L'AF CAS invite l'Ifce à la Commission du Livre Généalogique afin qu'il soit informé des évolutions majeures impactant les missions qui lui sont déléguées.

Article 14. Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq (5) ans, sous réserve du maintien de l'agrément de L'AF CAS délivré par le ministère chargé de l'agriculture.

La présente convention est renouvelable pour une durée de cinq (5) ans par tacite reconduction, sous réserve du renouvellement de l'agrément de L'AF CAS en tant qu'organisme de sélection et sauf dénonciation par une des parties conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Article 15. Suspension

Une éventuelle suspension de l'agrément de L'AF CAS entraîne de fait la suspension de la présente convention.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 653-12 du Code rural et de la pêche maritime, l'Ifce assure alors les missions énumérées à l'article D. 653-37 du Code rural et de la pêche maritime pour la race **ARABE-SHAGYA**.

Article 16. Résiliation

Le retrait de l'agrément de L'AF CAS équivaut de fait à la résiliation immédiate de la présente convention.

La convention peut également être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, un préavis motivé de six (6) mois est nécessaire. Il est notifié par courrier recommandé avec avis de réception aux interlocuteurs de L'AF CAS et de l'Ifce désignés à l'article 21 de la présente convention.

En cas de non-respect de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention via un courrier recommandé avec avis de réception notifiant le manquement reproché. La partie mise en cause dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement.

En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la convention peut être résiliée de manière immédiate.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de L'AF CAS, l'Ifce continuera à assurer la gestion de l'enregistrement, de l'inscription et de l'émission des documents d'identification de tous les produits nés l'année de la dénonciation.

L'Ifce :

- facturera à L'AF CAS le montant non amorti des investissements réalisés pour l'exécution des missions déléguées spécifiques dans le cadre de la présente convention.
- transmettra à L'AF CAS les données contenues dans la base de données SIRE et celles recueillies pour son compte dans le cadre de la présente convention qui lui sont nécessaires pour assurer les missions pour lesquelles il est agréé dans un délai de deux (2) mois.
- pourra poursuivre l'exploitation des données recueillies antérieurement à la résiliation de la

présente convention sans limitation de durée.

Article 17. Cession des droits liés à la présente convention

Toute cession partielle ou totale des droits liés à la présente convention est interdite.

Toute opération aboutissant à la disparition de l'une des parties et à l'apparition d'un nouvel organisme entraîne la résolution de fait de la présente convention.

Article 18. Notifications

Toute notification entre les parties effectuée dans le cadre de la présente convention doit être faite par courrier recommandé avec avis de réception. La notification est considérée comme valablement réalisée sur première présentation de la lettre recommandée aux interlocuteurs de **L'AF CAS** et de l'Ifce désignés à l'article 21 de la présente convention.

Les notifications peuvent être précédées de l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception aux interlocuteurs de **L'AF CAS** et de l'Ifce désignés à l'article 21 de la présente convention.

Article 19. Divers

19.1 - Annulation

L'annulation d'une disposition n'entraîne pas de plein droit la nullité des autres dispositions de la présente convention.

19.2 - Non renonciation

Aucun retard ou abstention de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice de ses droits ne pourra être considérée comme une renonciation de tout ou partie des droits qu'elle détient au titre de la présente convention.

19.3 - Intitulés

Les intitulés des articles de la présente convention ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

19.4 - Indépendance des Parties

Dans le cadre de la présente convention, chacune des parties agit en son nom propre et pour son propre compte, et ne pourront, en aucun cas, être considérés comme mandataire, distributeur, représentant ou agent de l'autre partie lors de l'exécution de la présente convention, ou pour toute autre activité ou toute notion d'acte de société ou affectio societatis.

Article 20. Différends, tribunaux compétents

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal civil de NANTES.

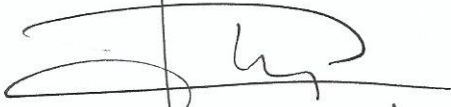
Article 21. Interlocuteurs désignés par les parties

Le suivi de la convention sera assuré par la Secrétaire Générale chargée de l'élevage, Gaby Von Felten, pour le compte de L'AF CAS et par la Directrice du SIRE pour le compte de l'Ifce.

Fait à.....CHATILLON SUR CHALARONNE.....

Le.....22 Février 2017.....

Le Président de L'AF CAS



Dominique Langlet

Le Directeur Général de
l'Institut français du cheval et de l'équitation

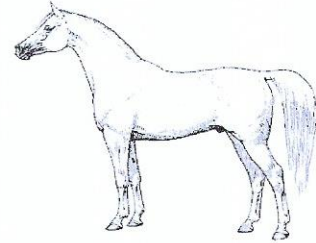


Jean Cézard



AFCAS

**Association Française du Cheval Arabe Shagya
Et du Demi-Sang Shagya**
Association loi 1901



MADAME LA DIRECTRICE DU SIRE
Route de Troche
BP 3
19231 ARNAC-POMPADOUR CEDEX

REF: CONVENTION IFCE/AFCAS

Châtillon le 22 février 2017

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires signés par notre président, de la Convention entre l'IFCE et l'AFCAS.

Cette convention prendra effet à partir de l'agrément de l'AFCAS délivré par le Ministère chargé de l'Agriculture en tant qu'organisme de sélection.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Nos salutations distinguées.

DOMINIQUE LANGLET.

P.J. 2

AFCAS -339 Route du Pontet 01400 Châtillon sur Chalaronne

Président : Dominique Langlet 339 route du Pontet 01400 Châtillon sur Chalaronne tél 06 07 29 96 43
Secrétaire : Gaby VON FELTEN, 8, rue de la paix - 70170 BOUGNON - tél : +33 (0)685 42 05 24/FAX +33 (0) 384 78 15 24
Trésorier : Philippe Aucordier 1 Impasse Porteboeuf 01160 Saint Etienne Sur Chalaronne Tél : 06 23 77 77 59
Chargée de la communication : Sophie Lartois 16 Grande Rue 57680 Arry

contact@shagyafrance.fr

PAGE n°1 sur 1